

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

1 La Convention entre en vigueur 12 mois après la date à laquelle au moins 15 États ont soit signé cette convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé les instruments requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 11.

2 Pour les États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument, si cette dernière date est postérieure.

3 Pour les États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'adhésion à celle-ci après son entrée en vigueur, la Convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

4 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la Convention est réputé avoir été accepté conformément aux dispositions de l'article 10 s'applique à la Convention dans sa forme modifiée.

ARTICLE 13

Dénonciation

1 La Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2 La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet 12 mois après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification ou à l'expiration de tout autre délai plus long indiqué dans la notification.